

# Règlement de l'appel à projets « Vie Étudiante »

---

Ce règlement simplifié vise à rendre l'appel à projets plus lisible pour les porteurs de projets et plus simple à instruire par les services du Conseil départemental de la Mayenne et de Laval agglomération, ci-dénotées les collectivités, tout en apportant un accompagnement et un soutien vers les initiatives en faveur des étudiants mayennais.

## Article 1 – Objet

L'objet de l'appel à projets « Vie étudiante » est de soutenir, tout au long de l'année, les initiatives étudiantes visant à améliorer la vie de campus, la solidarité, la santé/bien-être/handicap et l'insertion professionnelle des étudiants sur le territoire mayennais.

## Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'appel à projet sont prioritairement les associations étudiantes de la Mayenne.

Cependant, les collectivités se donnent également la possibilité de soutenir un acteur dont le projet serait jugé pertinent par le jury, s'agissant du développement d'une initiative structurante en faveur de la vie étudiante sur le territoire de la Mayenne.

## Article 3 – Nature des projets éligibles et des projets non éligibles

Ces projets doivent avoir pour vocation de contribuer à l'amélioration de la vie étudiante en Mayenne dans les domaines suivants :

- la vie de campus et son image (la culture, les loisirs, les sports, le sentiment d'appartenance et d'identité au campus, promotion des formations auprès du jeune public) ;
- la solidarité envers les étudiants en formation sur le territoire commun (actions d'épiceries sociales, AMAP) ;
- la santé, bien-être, le handicap ; (actions de coaching, de relaxation, du sport adapté, à destination des étudiants) ;
- le soutien à l'insertion professionnelle des étudiants (réseaux d'alumni, forums des entreprises...).

Une attention particulière sera étudiée pour les initiatives intégrant une dimension pluridisciplinaire.

Les demandes non recevables concernent :

- les projets de mobilité internationale, les voyages de fin d'étude ;
- les projets proposés dans le cadre de la formation pour l'obtention d'un diplôme ou de la maquette de formation universitaire... ;
- les week-ends d'intégration, les galas de fin d'année, les voyages d'agrément... ;

- le financement d'activités propres aux bureaux des étudiants (photocopies, annales...);
- la création ou le fonctionnement d'une association.
- les demandes de partenariats réguliers ;
- les demandes ne bénéficiant pas à des étudiants inscrits dans un établissement situé en Mayenne.

## Article 4 – Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- les dépenses RH ;
- les dépenses d'investissement (l'achat de petit matériel est accepté, sur factures).

La recevabilité des dossiers est évaluée, en amont, par les services du Conseil départemental de la Mayenne et de Laval agglomération.

## Article 5 – Types et montants d'aide

Deux types de soutien sont proposés :

- Le soutien « Impulsion », permettant une aide ponctuelle plafonnée à 2 500 € (soit 1 250 € par collectivité). Ce soutien est une aide à l'amorçage, mobilisable pour les premières initiatives n'ayant jamais bénéficié d'un soutien de l'appel à projet.
- Le soutien « Accélération », permettant une aide annuelle renouvelable pour des projets ayant précédemment bénéficié du soutien « Impulsion », jugés à impact durable par le jury. Le soutien est alors plafonné à 1 500€ par an (soit 750 € par collectivité)

Pour les demandes portées au bénéfice d'étudiants inscrits dans un établissement mayennais situé hors du périmètre de Laval Agglomération, seul le Conseil départemental de la Mayenne est susceptible d'intervenir. La demande doit, dans ce cas, être déposée exclusivement auprès du Département, dans la limite de la moitié du plafond prévu par le dispositif (soit 1 250 € au titre du soutien "Impulsion" et 750 € au titre du soutien "Accélération").

Pour tout projet, un financement interne ou un cofinancement représentant au moins 25% du coût global de l'opération est obligatoire.

Chaque demande de subvention doit être explicitée par un budget prévisionnel sincère assorti des pièces justificatives de toutes les dépenses (devis précis ou factures) et de tous les justificatifs des financements ou co-financements acquis ou demandés.

Le jury demeure souverain dans l'attribution du montant de l'aide allouée.

Le budget global de soutien aux initiatives étudiantes est fixé annuellement.

## **Article 6 – Dépôt et instruction**

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à tout moment de l'année, soit par courriel, soit via la plateforme dédiée.

L'instruction des demandes est conduite au fil de l'eau par les services des deux collectivités. À l'issue de cette phase d'analyse, la décision appartient aux vice-présidents en charge de l'enseignement supérieur, qui doivent statuer à l'unanimité sur les suites à donner à chaque dossier. Les demandes sont ensuite présentées dans les instances propres à chacune des collectivités.

Chaque collectivité assure ainsi une responsabilité conjointe dans l'instruction des demandes et une responsabilité individuelle dans leur présentation au sein de ses instances décisionnelles.

## **Article 7 – Pièces du dossier**

Un dossier de demande est téléchargeable sur les sites internet du Conseil départemental de la Mayenne et de Laval Agglomération.

Le dossier de candidature complété sera accompagné des pièces suivantes :

- Une présentation de l'association (du porteur de projet), de la copie de ses statuts associatifs, le RIB, le numéro SIRET ;
- Le titre du projet, l'exposé du projet, les objectifs visés ;
- Plan de financement du projet (faisant apparaître les dépenses et les recettes attendues) ;
- Les partenariats noués pour réaliser l'initiative, la nature des activités proposées, la période et la fréquence des activités ;
- Le nombre d'étudiants impliqués et le nombre de participants/bénéficiaires ciblés ou la mise en place d'indicateurs pour mesurer la portée de l'action menée.
- Détails sur l'organisation technique de l'évènement.
- Le budget détaillé de l'action et le type de dépenses et de recettes prévues.

## **Article 8 – Critères d'appréciation**

Des remontées d'indicateurs seront attendus afin de mesurer l'impact de l'action soutenue sur le territoire. La valorisation de l'action par des photos est également possible.

## **Article 9 – Engagements des bénéficiaires de l'appel à projet**

La communication liée au projet, notamment les logos et les photographies, devra être transmise aux services du Conseil départemental de la Mayenne ainsi qu'à ceux de Laval Agglomération. Un bilan complet sera remis à ces mêmes services dans un délai de deux à trois mois suivant la réalisation de l'action.

En cas de non-respect de l'action présentée ou d'écart significatif avec le projet validé, le remboursement de l'aide attribuée pourra être exigé.

## **Article 10 – Cadre financier et non-cumul**

Les aides attribuées dans le cadre de l'appel à projet « Vie étudiante » sont réalisées dans la limite des crédits votés par les collectivités. Le versement est réalisé par chaque collectivité, indépendamment.